



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 6 avril 2011

Plainte 11 – 05 X. c. Marlet / RTBF (JT)

Objet : information partielle et partiiale / diffamation / racisme

Plainte de

M. X. (identité connue du CDJ)

contre

Pierre Marlet et la RTBF (JT), 52, boulevard Reyers, 1044 Bruxelles

En cause :

Une séquence du JT du 16 janvier 2011, à propos du Front national français.

Les faits

Le 16 janvier 2011, une séquence de Pierre Marlet, correspondant de la RTBF à Paris, est diffusée dans le JT de 19h30 à propos du Congrès du Front national français au cours duquel Marine Le Pen est élue présidente. La séquence visée évoque, outre cette élection, deux incidents ayant marqué le Congrès : l'agression d'un journaliste de France 24, Michael Szames, dont il est dit qu'il est juif ; et la sortie mouvementée d'un membre musulman du FN, non élu au Bureau exécutif du parti. La séquence dure 2'30, introduction comprise. A propos du 1^{er} incident, J-M. Le Pen y nie tout dérapage sur la judéité du journaliste Szames en affirmant qu'il l'ignorait. Le plaignant soutient que c'est le correspondant RTBF, Pierre Marlet, qui impute à tort un dérapage à J-M. Le Pen pour mieux le dénigrer. Le raisonnement est le même à propos du membre musulman. Le commentaire de Pierre Marlet indiquerait qu'il n'a pas été élu parce qu'il est musulman, alors qu'en réalité il ne l'aurait pas été parce que personne ne l'a soutenu en raison de jeux politiques internes au parti.

Le déroulement de la procédure

Un téléspectateur porte plainte au Conseil supérieur de l'Audiovisuel le 19 janvier 2011. S'agissant d'une question de déontologie, le CSA transfère la plainte au CDJ le 7 février. Les conditions formelles de recevabilité sont remplies. Si les faits reprochés sont exacts, l'enjeu est en effet déontologique : diffamation, information partielle, fausse et partiiale. La plainte est fortement argumentée. Des précisions ont été demandées au plaignant le 11 février. Celui-ci y a répondu le 23 février. La RTBF a donné son argumentation par courrier le 16 mars.

Le plaignant demande l'anonymat dans l'avis publié. Le CDJ accepte cette demande. Le 16 mars, le CDJ a constitué une commission d'instruction qui propose un avis (voir infra).

Recherche de médiation :

Le plaignant demande :

- Une lettre d'excuses de Pierre Marlet reconnaissant des propos diffamatoires.
- Le retrait de la séquence contestée du site de la RTBF.

Pour la RTBF, accepter serait reconnaître une faute, ce qu'elle ne fait pas.

Récusation : le plaignant n'a pas demandé de récusation.

Les arguments des parties**1. Le plaignant**

Le plaignant reproche à P. Marlet d'avoir émis des « *propos diffamatoires* » à l'égard de J-M. Le Pen et d'avoir diffusé un reportage « *malhonnête et manipulateur* » en vue de discréditer le FN, et ce pour trois raisons :

1. Lors de l'incident avec le journaliste Szames, P. Marlet a attribué à Le Pen un dérapage : « *un journaliste au nez juif, voilà les mots employés par Jean-Marie Le Pen lui-même* ». Or Le Pen a dit que le fait que ce journaliste soit juif ne se voyait « *ni sur sa carte ni, si j'ose dire, sur son nez* ». Les propos attribués à Le Pen seraient donc faux.
2. Un membre musulman de ce parti a démissionné pour n'avoir pas été élu au Bureau du FN. En l'expliquant, P. Marlet aurait donné uniquement la version de ce membre qui s'estime mis à l'écart en raison de sa religion. Or, selon le plaignant, la raison est tout autre, légitime, et la RTBF n'en a fait aucune mention. En ne donnant qu'une version partielle, fautive et donc partielle, la RTBF pratique une distorsion de l'information dans le but de dénigrer le FN.
3. Globalement, la RTBF aurait sélectionné les faits non pas en fonction de la recherche de la vérité, mais pour pouvoir dénigrer le FN et son ex-président.

2. La RTBF

1. C'est bien J-M. Le Pen qui a évoqué le premier, devant toute la presse, la judéité du journaliste agressé et est donc l'auteur d'un dérapage qui ne peut être dû au hasard.
2. La sortie d'un membre musulman est le résultat de tensions internes au parti que Pierre Marlet a présentées en sélectionnant les faits les plus pertinents pour en expliquer le sens.
3. Le plaignant reproduit le discours officiel du FN alors que le journaliste a pris distance et met ces événements dans le contexte de la lutte de Marine Le Pen contre l'islam.

Les réflexions du CDJ**1. Le journaliste a-t-il déformé les faits à propos du dérapage de J-M. Le Pen sur le « nez juif » ? Y a-t-il procès d'intention de Pierre Marlet envers J-M. Le Pen ?**

Le « dérapage » consiste à reproduire le cliché sur le « *nez juif* ». J-M. Le Pen a établi le rapprochement entre les deux. Pierre Marlet cite en « positif » (« *un journaliste au nez juif, voilà les mots employés par Jean-Marie Le Pen lui-même* ») ce qui est dit en « négatif » (« *ça ne se voit pas sur sa carte ni sur son nez...* »). L'allusion première vient donc bien de l'ex-président du FN. La citation du journaliste est inexacte, mais cela ne modifie pas le fait que c'est bien J-M. Le Pen qui a utilisé le cliché du « *nez juif* ». Dans sa seconde citation, la référence au « *nez juif* » est absente. Cela ne l'efface pas des premiers propos de J-M. Le Pen. Il n'y a donc pas de procès d'intention.

2. Peut-on reprocher quelque chose à la présentation par Nathalie Maleux ?

Cette présentation est divisée en deux parties. D'abord une information factuelle sur l'élection de Marine Le Pen illustrée d'images du Congrès. Puis le lancement de la séquence de Pierre Marlet. Ce

lancement est factuel. La présentatrice qualifie de « *membre musulman* » la personne qui n'a pas été nommée au Bureau du parti, sans insistance sur « *musulman* ». Etant donné les idées politiques du FN à propos de l'islam, identifier l'appartenance religieuse d'un membre musulman concerné par un « incident » peut constituer une information pertinente pour comprendre le sens de cet incident. C'est donc justifié, d'un point de vue journalistique. Cela reste justifié en tant que question, même si une autre interprétation émerge ensuite.

3. Le journaliste a-t-il présenté de façon tronquée et/ou unilatérale l'affaire du militant musulman non réélu au Bureau du parti ? A-t-il sélectionné les faits de manière partielle pour discréditer ou diffamer le FN et Le Pen ?

Qu'un membre musulman du FN ait quitté celui-ci avec fracas parce qu'il n'a pas été reconduit au Bureau est un fait. Le journaliste indique que l'explication par l'appartenance religieuse vient de la personne elle-même. Il manifeste une certaine prise de distance. Le journaliste ne prend à son compte ni l'explication par la religion, ni même le fait que la personne ait été « *virée* ». Il dit simplement qu'elle « *quitte le parti* ». Toutefois, il ne donne pas non plus les éléments qui l'infirmieraient ou qui orienteraient vers une autre explication. Il apparaît cependant que l'intention n'est pas de dénigrer le FN, mais d'analyser le sens du changement de présidence en montrant que fondamentalement, les mêmes lignes de force persistent. Cela relève incontestablement du travail journalistique et de l'autonomie rédactionnelle.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Marc Chamut
Yves Boucau
François Descy
Bruno Godaert
Martine Vandmeulebroucke

Editeurs

Catherine Anciaux
Jean-Paul van Grieken
Laurent Haulotte
Philippe Nothomb

Rédacteurs en chef

Fabrice Grosfilley

Société Civile

Nicole Cauchie
Edouard Delruelle
Marc Swaels

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Gabrielle Lefèvre, Jacques Englebert,

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président